

Circulaire N° 64 : Chambre de commerce suisse en France

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **21 (1941)**

Heft 1

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA - PARIS (1^{er})

Téléphone : OPÉRA 15-80 — Adresse Télégraphique : COMMERSUIS-PARIS-1111

CHÈQUES POSTAUX : PARIS 32-44 — LAUSANNE 11 1072

Paris, le 21 juin 1941.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

RECOUVREMENT EN JUSTICE DE CRÉANCES SUISSES SUR LA FRANCE

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 63 ci-jointe, nous vous exposons les démarches à l'amiable que nous pouvons entreprendre en faveur de nos Adhérents résidant en Suisse en vue de protéger leurs intérêts vis-à-vis de leurs débiteurs résidant en France.

Si nos démarches à l'amiable n'aboutissent pas, nous proposons au créancier d'avoir recours à une poursuite en justice et nous transmettons le dossier déjà constitué auprès de notre Compagnie à notre Avocat.

Pour éclairer la décision du créancier, nous croyons utile d'indiquer dans la présente circulaire, d'une part, les différentes étapes de la procédure qui doit être suivie dans ce domaine devant la justice française, et, d'autre part, les frais auxquels le créancier s'expose.

I. — INDICATION SOMMAIRE DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Nous examinerons successivement les mesures conservatoires, la procédure proprement dite et l'après-jugement.

A) Mesures conservatoires

Avant d'engager une poursuite, il est utile, mais non indispensable, de prendre des mesures conservatoires qui assureront, le moment venu, l'exécution du jugement. Ces mesures peuvent consister soit en une saisie conservatoire, soit en une saisie-arrêt.

1° Saisie conservatoire :

Si le créancier nous a remis une traite ou un billet à ordre (voir circulaire N° 63, titre I, lettre A) et si le débiteur est propriétaire de biens mobiliers quelconques, tels que meubles, machines à écrire, installations de bureaux, notre Avocat peut charger un huissier de procéder à la saisie conservatoire de tous ces biens du débiteur, c'est-à-dire que celui-ci ne peut plus les vendre, ni les déménager, ni les dissimuler.

2° Saisie-Arrêt :

Si le créancier nous a remis un écrit du débiteur reconnaissant sa dette, et si celui-ci est créancier d'un tiers à quelque titre que ce soit, notre Avocat fait bloquer, au profit du créancier, les sommes dues par le tiers au débiteur.

B) Procédure proprement dite

Elle débute par une assignation. C'est un acte par lequel le débiteur est sommé par un huissier de se présenter à la plus prochaine audience du Tribunal de Commerce.

Au jour de l'audience, il faut distinguer deux cas, suivant que le débiteur se présente ou non :

1° Le débiteur ne se présente pas, ni aucun mandataire pour lui :

Dans ce cas, le jugement le condamnant à payer sa dette est immédiatement prononcé par défaut. Mais il est susceptible d'opposition de la part du débiteur. En cas d'opposition, l'affaire revient devant le Tribunal et elle est traitée selon les règles que nous allons indiquer pour le cas où le débiteur se présente.

2° Le débiteur se présente lui-même ou par mandataire :

a) Si le créancier est porteur de traites ou de billets à ordre, le jugement est soit prononcé immédiatement, soit renvoyé à quinzaine si le Tribunal estime que le débiteur demande à juste titre qu'on lui communique ces effets. Il en est de même si le créancier peut produire un écrit du débiteur reconnaissant sa dette.

b) Si la créance est mal établie, c'est-à-dire si elle n'est prouvée que par la production d'une facture ou d'un bon de commande, l'affaire est d'abord renvoyée de quinzaine en quinzaine pour laisser aux parties le temps d'échanger les pièces de leurs dossiers respectifs. Cet échange peut durer deux, quatre ou six semaines au maximum.

Cet échange de pièces étant terminé, l'affaire est « mise au rôle des délibérés », c'est-à-dire qu'elle attend son tour pour revenir à l'audience. Devant le Tribunal de Commerce de la Seine les affaires sont nombreuses et il n'est pas rare qu'une affaire attende ainsi deux ou trois mois sans qu'aucune audience ne soit fixée. Nous attirons l'attention de nos Adhérents sur ce long délai car très souvent le créancier s'étonne de l'absence de faits nouveaux et pense que cela provient d'un manque de diligence de la part de l'avocat.

Dès que l'affaire sort du rôle, elle est renvoyée dans un délai de quatre à cinq jours devant un magistrat et le jugement intervient dans la huitaine. Ce jugement est le jugement définitif dans la plupart des cas.

Dans les affaires plus complexes, le jugement se contente de renvoyer devant un expert qui entendra les parties et rédigera un rapport. L'expertise dure six semaines ou davantage suivant l'importance de l'affaire. Le rapport étant rédigé, le Tribunal rend son jugement définitif.

C) Après jugement

Une fois que le jugement définitif a été rendu, il convient de procéder aux opérations suivantes : enregistrement, levée de la grosse du jugement et exécution proprement dite.

1^o Enregistrement :

Dans les vingt jours qui suivent le prononcé du jugement, le créancier doit payer les droits d'enregistrement. Ces droits sont à la charge du débiteur condamné, mais le créancier doit en faire l'avance. C'est une obligation qu'il est bon de souligner, car, dans certains cas, les droits d'enregistrement peuvent s'élever, comme indiqué ci-dessous, à 10 p. 100 du montant de la dette. C'est donc une lourde charge pour le créancier, d'autant plus que l'avance ainsi faite par lui est perdue si le débiteur est complètement insolvable.

2^o Levée de la grosse du jugement :

Le greffe du Tribunal délivre la copie du jugement, appelée « grosse », dans un délai de quatre à cinq semaines à partir du prononcé du jugement.

3^o Exécution proprement dite :

Dans la plupart des cas, le débiteur condamné règle immédiatement sa dette. S'il refuse de la payer, la grosse du jugement est remise à un huissier qui fait commandement, procède à la saisie des biens du débiteur et en poursuit la vente.

Le délai nécessaire pour effectuer l'ensemble de ces opérations d'exécution proprement dite est en général d'un mois et demi et il est au maximum de trois mois.

II. — FRAIS ENTRAÎNÉS PAR UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Dans le tableau ci-dessous nous avons mentionné d'un côté les différentes phases de la poursuite et indiqué en regard les frais correspondants. Nous nous chargeons de payer, en francs français, les frais de procédure à notre Avocat et demandons au créancier de nous en verser la contre-valeur en francs suisses à notre compte de chèques postaux 11-1072 à Lausanne. Tous ces frais (à l'exception des honoraires de l'Avocat) sont récupérés sur le débiteur si le créancier gagne le procès et si le débiteur est solvable.

PHASES DE LA POURSUITE	MONTANT DES FRAIS
1^o Avant l'introduction de la demande en justice :	
a) Timbrage des traites ou des billets à ordre créés en Suisse	0,16 p. 100 du montant de la créance.
b) Enregistrement des traites ou des billets à ordre	1,65 p. 100 du montant de la créance.
c) Protêt des traites ou des billets à ordre	40 à 50 francs français par traite ou billet à ordre.
2^o Mesures conservatoires (facultatives) :	
a) Saisie conservatoire	200 francs français environ.
b) Saisie-arrêt	300 francs français environ.
3^o Demande en justice :	
a) Assignation, frais de greffe, etc.	250 francs français environ.
b) Enregistrement du jugement	3,5 p. 100 du montant de la créance, si elle est prouvée par des traites ou billets à ordre. 4 à 10 p. 100 du montant de la créance, si elle n'est pas prouvée par des traites ou billets à ordre.
c) En cas d'expertise : frais de greffe, honoraires de l'expert	A partir de 300 francs français.
4^o Exécution du jugement	350 francs français environ.
Honoraires de l'Avocat	de 4 à 10 p. 100 du montant de la créance.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général,
G. de PURY.

Le Chef des services d'information,
J. L'HUILLIER.